*5 septembre 2019*

**REPONSE D'ENI GAS&POWER France à la consultation sur des évolutions ciblées du cadre règlementaire relatif au mécanisme de capacité du 18 juillet 2019**

En remarques liminaires, Eni constate qu'une grande partie de l'aménagement des règles proposé par RTE vise à faciliter la participation et le développement des capacités d'effacement.

Eni soutient par principe le développement et la valorisation de mesures de maîtrise de la consommation à la pointe car elles permettent de réduire les risques sur la sécurité d'approvisionnement électrique. Toutefois, l'article L.335-2 stipule que le mécanisme de capacité *" tient compte de l'intérêt que représente l'effacement de consommation pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des capacités de production. A coût égal, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production*." Par conséquent, Eni attire l'attention sur la nécessité d'assurer un traitement équitable entre les capacités d'effacement et les capacités de production.

Aussi, Eni se félicite que RTE cherche à améliorer la bonne prise en compte des moyens de production et d'effacement contribuant à satisfaire le critère de défaillance, notamment à travers des mesures d'amélioration du processus de certification et du calcul de la puissance de référence.

## 1. Questions relatives à l'obligation de capacité

***Question 1.1. relative à la disposition simplifiée n°1 du calcul de la puissance de référence***

Globalement, Eni constate que RTE s'attarde d'emblée sur des problématiques secondaires ayant un faible impact sur le système relativement aux préoccupations majeures liées à la complexité du mécanisme de capacité, et soulignées à l'occasion des différents GT mécanisme de capacité.

Par ailleurs, Eni considère que les effacements certifiés doivent être communiqués. En effet, dans le cas contraire, cette méthode contribuerait à créer artificiellement des tensions sur le marché et à sur-rémunérer des capacités.

***Question 1.2 relative au traitement des situations où le GRD ne transmet pas de données à RTE pour le calcul de la puissance de référence***

Cette proposition revient à impacter potentiellement les acteurs obligés alors que la transmission des données est à la charge du GRD. Par conséquent, Eni recommande de mettre en place un régime incitatif qui obligerait les GRD à transmettre les données dans les délais impartis.

## 2. Questions relatives à la certification, aux contrôles et aux règlements financiers

***Question 2.1 relative à la facturation des frais de certification***

Pas de remarque.

***Question 2.2 relative à l'affectation des recettes liées aux frais de certification aux différents gestionnaires de réseaux***

Eni y est favorable.

***Question 2.3 relative au traitement des situations où des sites de production n'ont pas été certifiés dans les délais réglementaires: identifiez-vous d'autres situations qui nécessiteraient un aménagement des règles de certification? Dans ce cas, quel régime d'incitation proposez-vous? Quel proxy proposeriez-vous pour calculer le terme $NCE_{eq,\ site}$?***

Eni s'oppose fondamentalement au modèle d'incitation proposée par RTE et rappelle que l'obligation de certification dont le délai est défini par voie réglementaire est l'un des objectifs principaux du mécanisme de capacité auquel les acteurs ne peuvent déroger. En aucun cas, ce principe ne doit être remis en cause. Aussi, toute absence de certification de capacités de production et d'effacement installées réduirait artificiellement la liquidité du marché, ce qui se traduirait par un coût supplémentaire pour le consommateur.

Ainsi, toute déclaration des sites avec retard doit être certifiée. Afin d'éviter des retards excessifs, Eni recommande qu'un régime de pénalités lourdes et dissuasives ou un régime d'incitation quant au respect des délais soit mis en place. En effet, dans la mesure où les sites sont soumis à une obligation de certification, un régime de pénalités devrait venir sanctionner les capacités qui n'ont pas respecté les délais de certification, et pourrait d'ailleurs être progressif en fonction de l'importance du retard.

Dans la même logique, pour les sites qui ne se certifieraient pas, les pénalités doivent être encore plus lourdes compte tenu de la non-conformité avec l'obligation de certification.

***Question 2.4 relative à l'application d'une limite sur le nombre de tests sur les EDC dont le périmètre évolue en cours d'année de livraison***

Pas de remarque.

***Question 2.5 relative au traitement des situations où les puissances réalisées à lors de tests sont supérieures aux puissances proposées***

*Non.*

***Question 2.6 relative à la simplification des dispositions concernant la comptabilisation et le coût des rééquilibrages***

N/A

## 3. Questions relatives aux nouvelles flexibilités

***Question 3.1 relative à l'enjeu associé à la séparation des sites d'entités disjointes***

N/A

***Question 3.2 relative à la déclaration (dans le registre des actions de maîtrise de la consommation), des effacements dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite***

Eni est favorable si cette information est uniquement déclarative et non engageante.

***Question 3.3 relative à l'existence d'un besoin de traitement réglementaire spécifique de la relation entre site et fournisseur pour les capacités d'effacement dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite***

Ce constat ne concernant que quelques cas ne nécessite pour le moment pas d'évolution réglementaire. Toutefois, le nombre de cas devrait surement se multiplier dans les prochaines années avec le développement de la filière. Eni suggère donc à RTE d'établir dans un premier temps un retour d'expérience afin d'évaluer les gains réels associés à cette évolution réglementaire.

***Question 3.4 relative à l'application de contraintes de stock aux capacités contractualisées au titre des réserves***

N/A

## 4. Questions relatives au fonctionnement du marché

***Question 4.1 relative à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2021: cette proposition d'anticiper l'ouverture de l'AL 2021 à la fin de l'année vous semble-t-elle pertinente?***

Eni regrette que la CRE n'ait pas communiqué sur l'étude relative à l'évaluation des marges initiales dissuadant la mise en place de marché à terme.

Par ailleurs, Eni est favorable à l'anticipation de l'ouverture de l'AL 2021 dès fin de l'année 2019.

***Question 4.2 relative à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2022 à 2024: Selon vous, quels sont les enjeux soulevés par l'ouverture, dès que possible, des années de livraisons 2022 à 2024? Identifiez-vous des modalités qui permettraient d'ouvrir ces années de livraison, tout en permettant un processus transitoire d'évolution de l'architecture de marché pour ces années de livraison si elles étaient déjà ouvertes? Si tel est le cas, comment ces dispositions devraient-elles être encadrées pour permettre d'apporter autant de visibilité que possible aux acteurs de marché?***

Sur le principe, l'ouverture des échanges au plus tôt permet aux acteurs de marché de gagner en visibilité. Eni y est donc favorable mais uniquement dans des conditions de marché stables.

Or, comme le souligne la CRE dans sa délibération n°2018-201 du 27 septembre 2018, une réflexion approfondie devrait être menée sur les évolutions de l'architecture du marché, en particulier sur la mise en place d'un mécanisme centralisé. Si ces évolutions structurantes aboutissaient, il n'y aurait pas de phase transitoire.

Ainsi, RTE doit veiller à ce que toute anticipation des dates d'échanges n'empêche pas les opportunités d'améliorations structurantes du mécanisme de capacité français qui doivent rester une priorité.

## 5. Questions relatives à la participation transfrontalière

***Question 5.1 relative à la date limite de dépôt des offres: que devrait-être selon vous la date limite de dépôt des offres?***

N/A

***Question 5.2 relative à la vente par RTE des tickets d'accès: quelle est votre position par rapport à cette proposition?***

Le mécanisme de capacité actuel qui repose sur le principe du pay-as-clear doit permettre de révéler le vrai coût de la sécurité d'approvisionnement. Eni s'oppose vivement à la mise en place d'un prix de réserve lors des enchères de tickets d'accès car cela viendrait biaiser le signal prix à l'investissement dans de nouvelles capacités.

***Question 5.3 relative à la forme des offres et la méthode de clearing pour les enchères de ticket d'accès: quelle est votre position par rapport à cette proposition sur la forme des offres ou la méthode de clearing?***

Eni est favorable à la méthode de clearing pour les enchères de ticket d'accès, et qui s'aligne avec les règles d'enchères de garantie de capacité.

***Question 5.4 relative aux modalités d'allocation en cas d'offres à prix identiques: dans le cas où une ou plusieurs offres d'achat de ticket d'accès sont au même prix marginal, quelles règles d'allocation des tickets proposez-vous?***

Eni rappelle que les capacités éligibles au mécanisme de capacité doivent respecter le critère des émissions de CO2 prévues par l'article 19 du nouveau règlement du marché intérieur de l'électricité. Imposer des critères environnementaux autres que celui-ci serait contraire au principe de neutralité technologique.

Eni est favorable à l'allocation des tickets au prorata des demandes.

## 6. Questions relatives à l'appel d'offres long terme

***Question 6.1 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement : le cas du changement de consommateur sur un site existant: partagez-vous ce constat?***

Eni partage ce constat sans pour autant pouvoir fournir des éléments d'analyse complémentaires.

***Question 6.2 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement : le cas de réinvestissements dans des dispositifs techniques pour réaliser des effacements***

Eni rappelle que les contrats pour différence doivent permettre de réduire les risques d'investissement, et que les capacités d'effacement "obsolètes" ont pu bénéficier de mécanismes de soutien dans le passé. Cette proposition fait sens si la revalorisation de capacités d'effacement dites « obsolètes » via le système des AOLT permet de limiter le coût pour la collectivité relativement à des nouvelles capacités.

## 7. Autres questions

7.1. ***Cette proposition d'éviter d'impacter artificiellement le Niveau de Capacité Effectif et de rendre plus proportionnées les pénalités prévues par le mécanisme de capacité vous semble-t-elle pertinente ?***

Eni demande à RTE de communiquer les résultats qui ont mené à ce constat afin d'avoir une appréciation de l'impact sur le marché.

Eni est favorable aux deux modifications proposées par RTE à savoir 1/ la mise en place d'un dispositif de pénalisation indépendant du calcul du NCE et 2/ l'application d'un système de pénalité progressif en fonction de l'ampleur de l'erreur commise. L'assouplissement de ces règles devrait par ailleurs concerner l'ensemble des capacités et non uniquement les capacités d'effacement.

***7.2. Selon vous, une telle mesure contribuera-t-elle à accroitre la transparence du fonctionnement du mécanisme de capacité ?***

Eni s'est régulièrement exprimé sur la nécessité de rendre plus transparent le fonctionnement du mécanisme de capacité et constate que ces 2 filières représentent une valeur globale capacitaire significative. Il serait donc effectivement intéressant d'examiner les sous-groupes possibles de ces filières qui ont des impacts sur le bilan prévisionnel mais aussi sur les prix de marché.